

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Jeudi, 9 mars 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 41*)
9 M. L'HUISSIER : [09:41:40] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:56] Bonjour. Vous voyez
13 que nous ne sommes pas complets, que nous ne pouvons, par conséquent, pas
14 encore commencer.
15 Je viens d'apprendre que ce problème sera probablement résolu. Et nous pensons
16 que cela va être résolu.
17 Donc, du côté des juges, il n'est pas nécessaire d'accentuer la pression qui existe déjà.
18 Nous allons donc reporter l'ouverture de l'audience jusqu'à 11 h 30 ce matin, afin
19 que la Défense ait le temps, si son client arrive, de lui parler, et de faire en sorte de
20 bien lui expliquer quelles sont nos attentes vis-à-vis du client et vis-à-vis de l'équipe
21 de la Défense. Cet incident est malheureux, mais je pense qu'il ne faut pas exagérer,
22 c'est quelque chose qui peut se produire. Nous nous revoyons donc à 11 h 30.
23 M. L'HUISSIER : [09:43:23] Veuillez vous lever.
24 (*L'audience est suspendue à 9 h 43*)
25 (*L'audience est reprise en public à 11 h 35*)
26 M. L'HUISSIER : [11:35:29] Veuillez vous lever.
27 Veuillez vous asseoir.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:50] Madame...

1 Monsieur le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:35:59] La situation en République d'Ouganda
3 dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, référence de l'affaire ICC-02/04-01/15.

4 Je vous rappelle que nous sommes en audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:09] Merci. La
6 présentation des parties, en commençant par l'Accusation.

7 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:36:13] Bonjour, Monsieur le
8 Président. Je suis aux côtés de Beti Hohler, Ben Gumpert, Sonia Entingre (*phon.*),
9 Colleen Gilg, Yulia Nuzban, Mari Pilvio, Xinwei Liu, Ramu Bittaye et Julian
10 Elderfield.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:41] Merci.
12 Monsieur Cox.

13 M^e COX (interprétation) : [11:36:44] Bonjour. Je suis aux côtés de James Mawira.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:56] Merci.

15 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [11:36:59] Bonjour, Monsieur le Président.
16 Pour les représentants légaux, je suis ici avec Jacqueline Atim et je suis Orchlon
17 Narantsetseg.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:59] La Défense.

19 M. OBHOF (interprétation) : [11:37:01] Nous avons M^e Odongo, Abigail Bridgman,
20 ainsi chef Taku, *chief* Charles Achaleke Taku. Nous avons également M. Ongwen,
21 notre client, et moi-même, M. Obhof.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:19] M^{me} Karwegi.

23 M^{me} KARWEGI (interprétation) : [11:37:23] Bonjour, Monsieur le Président. Je suis
24 M^{me} Karwegi.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:26] Très bien. Passons à
26 huis clos partiel, je vous prie.

27 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 37*)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (*Passage en audience publique à 12 h 00*)

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:00:21] Nous sommes en audience publique,
4 Monsieur le Président.

5 M. OBHOF (interprétation) : [12:00:31]

6 Q. [12:00:32] Hier, vous avez corrigé ce qui figurait dans votre déclaration
7 précédente. Vous avez déclaré que, finalement, c'était Ocodi (*phon.*) et non pas
8 Okot... Okello Pokot qui avait pris contrôle du bataillon alors que Dominic se
9 trouvait à l'infirmierie.

10 R. [12:01:02] Je demande à ce que l'on m'autorise à bien expliquer ce mouvement de
11 manière à ce que vous puissiez comprendre, parce qu'apparemment, vous ne savez
12 pas très bien. Si possible, j'aimerais vous donner des explications.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:20] Vous avez la
14 possibilité et le temps de donner ces explications. Et si ça devient trop long, nous
15 allons vous interrompre. Mais allez-y, donnez ces explications.

16 R. [12:01:44] La raison pour laquelle je dis que Tshele travaillait avec le Bataillon
17 Oka, eh bien, c'est parce que Dominic était à l'infirmierie, et pendant ce temps-là, une
18 autre partie dans le convoi a été conduite par Tshele. Lorsque Dominic a été
19 récupéré à l'infirmierie et qu'il est allé voir Vincent Otti, eh bien, Tshele a continué à
20 se déplacer avec le Bataillon Oka. Et nous sommes allés rencontrer Tabuley, Dominic
21 est resté avec Otti. Pour eux, nous avons poursuivi jusqu'à Kaberamaido. Et lorsque
22 Tabuley est mort, nous avons quitté Kaberamaido et nous sommes revenus. Ensuite,
23 nous avons rencontré Dominic Ongwen, après un certain temps. Et après cela, il a
24 quitté Otti.

25 M. OBHOF (interprétation) : [12:02:46]

26 Q. [12:02:46] Merci, Monsieur le témoin.

27 Pendant combien de temps est-ce que vous vous êtes trouvé à Amuria ?

28 R. [12:02:57] On a été... On nous a... On est venu nous chercher là en 2003, en

1 août 2003.

2 Q. [12:03:10] Donc, dans votre déclaration au Procureur ou, plutôt, dans votre
3 entretien à la... avec le Procureur, interlocuteur... intercalaire — pardon —
4 intercalaire 12, page 0258 (*comme interprété*), lignes 765 à 770, vous avez
5 déclaré : « Nous étions à Amuria, Dominic est resté à l'infirmierie ». Donc, vous étiez
6 à Amuria au moment où Dominic se trouvait dans cette infirmierie ; c'est ce que vous
7 avez déclaré. Est-ce que vous modifiez une partie du contenu de cet entretien avec
8 l'Accusation ?

9 R. [12:04:00] Si vous voulez la vérité, c'est ce que je vous dis maintenant. Je vous dis
10 la vérité.

11 Q. [12:04:05] Donc, est-ce que vous n'étiez pas en train de dire la vérité lorsque
12 l'Accusation vous a interrogé ?

13 R. [12:04:14] Je dis la vérité.

14 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:04:17] Est-ce que l'on pourrait, s'il
15 vous plaît, entendre la totalité de la phrase ? Est-ce qu'on peut en donner la lecture
16 complète, parce que je pense qu'on en a donné lecture que d'une partie ?

17 M. OBHOF (interprétation) : [12:04:37] Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:44] (*intervention non*
19 *interprétée*)

20 M. OBHOF (interprétation) : [12:04:45] « Il est presque revenu au mobile. Nous
21 étions en train de quitter la région, nous l'avons laissé et nous avons rejoint le
22 groupe. Donc, il était... il était encore à l'infirmierie. Et presque mobile. »

23 Q. [12:05:29] Donc, lorsque vous êtes parti pour aller à Amuria, lorsque vous dites
24 qu'Otti Vincent est venu chercher Dominic, comment est-ce qu'il marchait ?

25 R. [12:05:40] Il boitait, il pouvait marcher, mais il boitait.

26 Q. [12:05:52] Est-ce que c'était grave, cette infirmité, est-ce qu'il boitait gravement ?

27 R. [12:06:02] Oui, il boitait, mais, enfin, il pouvait marcher, il avait la capacité de
28 marcher.

1 Q. [12:06:12] Est-ce qu'il marchait à un rythme normal comme vous et moi ou bien
2 est-ce qu'il marchait très lentement, très, très lentement ?

3 R. [12:06:27] Eh bien, si vous êtes blessé, bon, il... il... il marchait à un rythme normal
4 comme n'importe qui d'autre. Parce que si quelqu'un est blessé, cela a une influence
5 sur la manière dont vous marchez ou dont vous vous déplacez.

6 Q. [12:07:00] Vous dites donc qu'après cette blessure — nous avons montré une
7 image hier — M. Ongwen pouvait marcher à une vitesse normale ?

8 R. [12:07:22] Maître, d'après ce que je sais, je vois quand quelqu'un marche, et
9 lorsque quelqu'un marche avec d'autres personnes, je dis : Bon, il marche avec ses
10 autres personnes. Je vois cela. Ce qui n'exclut pas, bien entendu, la blessure que cette
11 personne peut avoir, parce que même les gens qui n'ont qu'une jambe se déplacent
12 avec d'autres gens, et on peut, malgré tout, dire qu'ils se déplacent avec le groupe.

13 M. OBHOF (interprétation) : [12:08:29] Monsieur le Président, nous devons repasser
14 à huis clos partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:32] Huis clos partiel.

16 M. OBHOF (interprétation) : [12:08:39] Et pour le public dans la galerie, eh bien,
17 nous en avons pour 20 à 30 minutes environ.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 08)*

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 *(Passage en audience publique à 12 h 28)*

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:28:31] Nous sommes en audience publique,
11 Monsieur le Président.

12 M. OBHOF (interprétation) : [12:28:46]

13 Q. [12:28:48] Monsieur le témoin, comment se passe le mois d'avril en Ouganda ?
14 Enfin, quand je vous pose cette question, je vous pose une question sur le temps.
15 Souvenez-vous que les juges ne sont peut-être jamais allés en Ouganda.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:26] Oui, nous
17 comprenons, Monsieur le témoin, que vous n'êtes pas monsieur météo, mais enfin,
18 vous êtes... vous vivez là-bas. Vous avez l'expérience de ce qui se passe normalement
19 là-bas, en tout cas, en ce qui concerne le temps et comment est le temps normalement
20 en avril, nous n'attendons rien de plus que cela de votre part.

21 R. [12:29:53] Au mois d'avril, il ne pleut pas. Les gens commencent à cultiver la terre,
22 certaines personnes plantent déjà les premiers maïs lorsque les premières pluies
23 arrivent. Et en général, ça pousse bien.

24 M. OBHOF (interprétation) : [12:30:18]

25 Q. [12:30:19] Et au cours des mois de mars, avril et mai, il s'agit de la saison des
26 pluies, en général, il pleut énormément, et c'est la saison des pluies la plus
27 importante en Ouganda, n'est-ce pas ?

28 R. [12:30:34] C'est tout à fait exact.

1 Q. [12:30:41] Est-ce que le niveau des rivières est très élevé, est-ce que leur débit est
2 important à cette saison ?

3 R. [12:31:00] Oui, en effet, lorsqu'il pleut, le niveau des rivières peut monter très
4 rapidement.

5 Q. [12:31:11] Et qu'en est-il de la rivière appelé Achwa ? Il s'agit d'un fleuve, d'une
6 grande rivière ?

7 R. [12:31:28] L'Achwa est en effet une rivière importante.

8 Q. [12:31:35] Donc, à cette saison, le débit de l'Achwa est important et son niveau est
9 relativement élevé, n'est-ce pas ?

10 R. [12:31:50] Oui, en effet, son niveau est très élevé et le débit est important. Selon...
11 cela dépend du jour dont vous parlez et cela dépend également du niveau des
12 précipitations car cela a un impact sur le débit de la rivière. Donc, parfois, son débit
13 est très, très important, et très rapide en effet.

14 Q. [12:32:20] Donc, s'il pleut beaucoup, et que vous ne pouviez pas communiquer
15 par radio à cause de cela, est-ce que cela était considéré comme étant de fortes
16 précipitations ?

17 R. [12:32:37] Si nous ne pouvons pas traverser la rivière parce qu'elle est... parce que
18 son niveau est trop haut, cela... le problème ne vient pas de la pluie, mais de la
19 rivière. La pluie ne peut pas nous empêcher de nous déplacer.

20 Q. [12:33:03] Ce n'est pas ce que je veux dire, Monsieur le témoin. S'il pleuvait
21 tellement que vous ne pouviez pas communiquer par radio, donc, est-ce que vous
22 considériez que cette pluie était extrêmement forte car elle affectait également les
23 communications radio ?

24 R. [12:33:30] Lorsqu'il pleut, il est important de protéger la radio. La radio de l'ARS
25 est rangée dans un sac que l'on porte sur notre dos. Donc si l'on souhaite
26 communiquer par radio, eh bien, il faut sortir les antennes, et parler. Mais lorsqu'il
27 pleut, cela n'est-ce pas possible. On ne peut pas faire cela, car on ne pourrait pas
28 protéger la radio. Donc dans ce cas-là, on ne peut pas utiliser la radio car il faut la

1 protéger de la pluie.

2 Q. [12:34:13] Est-ce que les fortes pluies d'avril et mai ralentissaient en général le
3 mouvement des soldats de l'ARS ?

4 R. [12:34:25] Cela dépendait de l'unité, du lieu où elle se trouvait et de sa destination.
5 La pluie ne peut pas empêcher l'ARS de se déplacer, si elle le souhaite. Et la pluie ne
6 pouvait même pas ralentir la vitesse de leur avancée.

7 Q. [12:35:03] Imaginons maintenant qu'il y a beaucoup de pluies, et que c'est pendant
8 la saison de pluie, vers la fin de cette saison, que vous devez avancer très
9 rapidement, que vous devez franchir la rivière Achwa sans emprunter un pont.
10 Imaginons tout cela, est-ce que cela ne prendrait pas un certain temps pour trouver
11 un endroit adéquat qui vous permettrait de franchir la rivière ?

12 R. [12:35:33] L'ARS, depuis qu'elle se déplace, connaît déjà les endroits où franchir la
13 rivière. Donc rien ne peut empêcher l'ARS de franchir la rivière, à moins qu'il ne
14 s'agisse de soldats ennemis. Donc l'ARS prépare bien ses déplacements en général.
15 On utilise, par exemple, des cordes qui nous permettent de franchir la rivière. Et si la
16 personne en question a des cordes à sa disposition, elle peut franchir la rivière.
17 Sinon, on utilise la radio pour communiquer. Mais si on n'a pas de corde pour
18 traverser la rivière, dans ce cas-là, on doit trouver d'autres moyens pour trouver des
19 cordes et ce qui permet ensuite de franchir la rivière.

20 Q. [12:36:41] Mais que se passe-t-il si les communications radio ne sont pas possibles
21 en raison des fortes pluies ? Pas uniquement parce que cela pourrait endommager la
22 radio, mais parce que les ondes radio sont modifiées ou dérangées par les
23 précipitations, que se passerait-il dans ce cas-là ?

24 R. [12:37:09] Dans ce cas, on ne peut pas utiliser la radio, en effet. En général, il peut
25 pleuvoir toute une journée, mais le lendemain, le ciel s'éclaircit et on peut de
26 nouveau utiliser la radio, donc ça ne dure pas toute une semaine, en général.

27 Q. [12:37:37] Vous avez dit que vous utilisiez des cordes pour traverser des grandes
28 rivières. Comment est-ce que vous procédiez en général ?

1 R. [12:37:52] Si nous avons des cordes à notre disposition, dès que nous arrivions sur
2 les rives de la rivière, ceux qui savaient nager traversaient la rivière avec les cordes,
3 et ensuite, les autres personnes utilisaient cette corde pour traverser la rivière.

4 Q. [12:38:13] Et il est habituel de faire cela la nuit, n'est-ce pas, lorsque la lune n'est
5 pas présente et lorsqu'il pleut, n'est-ce pas ?

6 R. [12:38:34] En fonction des ordres donnés et en fonction de l'emplacement de la
7 rivière, eh bien, les circonstances peuvent changer. Il existe un autre facteur, par
8 exemple, si vous êtes poursuivi par les soldats du gouvernement, et si beaucoup de
9 soldats vous poursuivent, eh bien, vous faites tout votre possible pour franchir la
10 rivière. Par contre, s'il n'y a pas de soldats qui vous poursuivent en général, eh bien,
11 on restait là la nuit et on traversait la rivière le lendemain matin.

12 Q. [12:39:19] Quelle est la largeur de la rivière Achwa aux environs d'Awere, par
13 exemple, quelle est la largeur de cette rivière ?

14 R. [12:39:37] Vous savez, la région d'Awere est vaste, de quel endroit en particulier
15 voulez-vous parler ? De quel côté d'Awere voulez-vous parler ?

16 Q. [12:40:01] Je veux vous parler de la ville d'Awere qui est sur la carte derrière vous
17 et qui n'est pas très éloignée d'Odek.

18 R. [12:40:15] Dans quelle direction ? Dans la direction de Gulu ou dans la direction
19 du district de Pader ?

20 Q. [12:40:32] Ça n'a pas d'importance, donc je vous parle d'Awere, de la rivière, donc
21 quelle est la largeur de la rivière, donc lorsque vous allez à Odek, par exemple ?

22 R. [12:40:48] Donc, si c'est du côté de Gulu vers Odek, eh bien, là, la largeur est
23 différente et je ne peux pas comparer les distances car je n'ai pas d'instrument de
24 mesure. Mais il y a certaines portions qui sont relativement larges alors que d'autres
25 sont plus étroites.

26 Q. [12:41:15] Et si vous étiez à l'est de la rivière, où est-ce que vous franchiriez la
27 rivière ? Donc, si vous étiez du côté est de la rivière et au nord d'Odek, où, à quel
28 endroit choisiriez-vous de franchir la rivière Achwa ?

1 R. [12:41:41] Pourriez-vous répéter la question, je vous prie ?

2 Q. [12:41:50] Donc, si vous étiez à Bolo (*phon.*)...

3 R. [12:41:58] Bolo.

4 Q. [12:42:00] Oui, Bolo. Où franchiriez-vous la rivière Achwa ?

5 R. [12:42:12] Eh bien, à partir du point où je souhaite traverser, vous savez, je
6 pourrais traverser à Locek (*phon.*), là où la rivière Ubango (*phon.*) rejoint cette rivière,
7 là je pourrais traverser, c'est vers l'ouest.

8 Q. [12:42:39] Et il y a un autre pont au-dessus de Bolo, n'est-ce pas ?

9 R. [12:42:55] Un pont sur la rivière après Bolo, non il n'y en a pas. Entre Awere et
10 Chuero (*phon.*), il n'y a aucun pont. Il y a aucun pont sur ce tronçon, sur cette
11 portion. À moins que vous parliez de la rivière Agago, dans ce cas-là, je vous
12 comprendrais mieux.

13 Q. [12:43:30] Voilà, maintenant, je sais où est-ce cette rivière.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:34] Mais on ne sait
15 toujours pas la largeur de la rivière.

16 M. OBHOF (interprétation) : [12:43:39]

17 Q. [12:43:39] Donc, au point le plus large, disons, quelle est la distance entre les deux
18 rives de la rivière Achwa au point le plus large, Monsieur le témoin ?

19 R. [12:43:54] Certaines parties de la rivière Achwa sont aussi larges que cette pièce.
20 Dans d'autres endroits, la largeur est beaucoup plus grande.

21 M. OBHOF (INTERPRÉTATION) : [12:44:08] Je souhaite que la carte soit affichée sur
22 le canal « *Evidence 2* » afin de pouvoir montrer certaines zones spécifiques au témoin.
23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

24 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:44:22] A la lumière des derniers
25 commentaires du témoin sur la largeur de cette pièce, du prétoire, je ne sais pas si
26 vous avez sous les yeux ce document, mais en page 18, du... du... du document
27 portant sur... sur ce procès, page 18, donc...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:44] Oui, j'ai cette page

1 sous les yeux. Maintenant, vous êtes en train de calculer, apparemment vous allez
2 calculer la largeur de la salle.

3 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:44:54] Non, Monsieur le Président, il
4 s'agit d'une référence possible, c'est tout ce que je souhaitais mentionner.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:01] Très bien, nous...
6 nous pouvons faire cet exercice et ce calcul nous-mêmes.

7 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:45:09] Oui, c'est tout à fait l'objet de
8 ma remarque, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:13] Veuillez poursuivre,
10 Maître Obhof.

11 M. OBHOF (interprétation) : [12:45:17] Donc, pour les interprètes, il s'agit du classeur
12 n° 1, intercalaire 1, 0233-1386.

13 Q. [12:45:34] Monsieur le témoin, voyez-vous le curseur qui est en train de se
14 déplacer là où Awere est indiqué ? Donc on a la rivière Achwa, et je comprends bien
15 que vous n'êtes pas un géographe professionnel, mais quelle est la largeur
16 approximative de la rivière à cet endroit ?

17 R. [12:46:03] Je vous ai dit qu'à certains endroits, la rivière est aussi large que ce
18 prétoire, alors qu'à d'autres endroits elle est beaucoup plus large.

19 Q. [12:46:21] Donc, le lieu le plus étroit disons, pour traverser correspondrait à peu
20 près à la largeur de ce prétoire, n'est-ce pas ?

21 R. [12:46:34] En général, l'ARS, lorsqu'elle se déplaçait, recherchait les endroits, les...
22 où la rivière est la plus large, car là, le courant n'est pas très fort. Donc, en général,
23 l'ARS préférait traverser là où la rivière est plus large. Mais parfois, ils franchissaient
24 la rivière à des endroits qui sont beaucoup plus larges que cette salle. Cela
25 dépendait, eh bien, de l'état des eaux de la rivière.

26 Q. [12:47:10] Et là, nous parlons de la fin du mois d'avril, Monsieur le témoin. Là où
27 la saison de pluie bat son plein. Donc, là vous voyez Balo (*phon.*)...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:24] Puis-je demander

1 quelque chose entre-temps.

2 Q. [12:47:27] Monsieur le témoin, quelle était la profondeur de la rivière au mois
3 d'avril lors la saison des pluies ? Pourriez-vous nous donner un ordre d'idées ?

4 R. [12:47:41] La rivière Achwa est extrêmement profonde. À certains endroits, elle
5 peut être aussi profonde que du sol au plafond, ici. À d'autres endroits, l'eau est
6 beaucoup moins profonde, par exemple, du plancher jusqu'à votre tête. Donc, la
7 rivière, eh bien, est rocheuse à certains endroits, et là elle n'est pas très profonde.
8 Mais là où il n'y a pas de rochers, elle est extrêmement profonde.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:30] Merci, Monsieur le
10 Président. Maintenant, nous pouvons nous faire une meilleure idée de la rivière.

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:48:37] Conseil, pourriez-vous nous confirmer
12 le niveau de confidentialité des propos qui sont en train d'être tenus.

13 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:48:51] À condition que la signature
14 ne soit pas montrée, ce document peut être diffusé publiquement.

15 M. OBHOF (interprétation) : [12:48:55] Nous n'avons pas l'intention d'aller plus loin
16 que cela.

17 Q. [12:48:59] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez maintenant le curseur qui se
18 déplace à l'écran ?

19 R. [12:49:06] Oui, je vois, Maître Obhof.

20 Q. [12:49:11] Est-ce que vous vous souvenez, je comprendrais très bien si ce n'est pas
21 le cas, est-ce que vous connaissez la largeur de la rivière Achwa en pleine saison des
22 pluies, est-ce que vous vous souvenez de sa largeur ?

23 R. [12:49:44] La largeur de la rivière Achwa, selon mes propres estimations... je me
24 demande quelle est la largeur de cette salle. Peut-être 70 mètres, 50 mètres ? Donc
25 dans d'autres parties de la rivière, la largeur peut atteindre 100 mètres, dans d'autres
26 parties la largeur est 25 mètres. Donc la largeur de cette rivière varie grandement en
27 fonction, eh bien, des... des lieux où elle passe.

28 Q. [12:50:20] Au mois d'avril, donc vers la fin du mois d'avril, quelle est la vitesse du

1 débit de cette rivière, en particulier lorsqu'il pleut ?

2 R. [12:50:41] C'est difficile à dire, je peux voir de mes propres yeux que le débit... que
3 le débit est rapide, mais je n'ai pas d'instrument de mesure qui me permette de
4 mesurer cela.

5 Q. [12:50:58] Très bien. Le mot « rapide » est suffisant.

6 M. OBHOF (interprétation) : [12:51:10] Monsieur le Président, je préférerais poser
7 des dernières questions à huis clos partiel, je préfère faire preuve de prudence.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:22] Passons à huis clos
9 partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 51)*

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (*L'audience est suspendue à 13 h 00*)

8 (*L'audience est reprise en public à 14 h 31*)

9 M. L'HUISSIER : [14:31:49] Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:06] Nous sommes en
13 audience publique, et Maître Obhof a la parole.

14 M. GUMPERT (interprétation) : [14:32:16] Puis-je interrompre ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:19] Oui, je vous en prie.

16 M. GUMPERT (interprétation) : [14:32:22] Merci.

17 Je ne voudrais pas vous présenter ce qui pourrait être décrit ensuite comme une
18 objection *ex post facto*, je n'ai pas interrompu M^e Obhof parce que je ne pensais pas
19 que ce serait utile. Mais il y a un principe tout de même que je voudrais marquer et
20 dont je voudrais persuader la Chambre. Je pense qu'on pourrait se repencher pour
21 s'en convaincre de la transcription, page 24, ligne 21. M^e Obhof a dit au
22 témoin : « Maintenant, Monsieur le témoin, puis-je suggérez qu'en fait vous vous
23 trompez pour ce qui est de la dernière fois que vous avez opéré à Lira Palwo ? » Bon,
24 jusqu'à... jusque-là, pas d'objection, possible. C'est une question tout à fait correcte.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:27] Je suis d'accord avec
26 vous, et je fais remarquer que j'ai attendu avant d'intervenir.

27 M. GUMPERT (interprétation) : [14:33:34] Mon objection touche aux deux lignes
28 suivantes, lorsque le témoin dit « Sachant... » M^e Obhof — pardon — poursuit avec

1 le témoin en disant « en sachant ce que nous avons des centaines d'heures
2 d'enregistrements audio de l'UPDF et des milliers de pages de transcription
3 également. » Le danger, en incluant dans une question une telle affirmation, c'est que
4 ce n'est pas une question du tout, c'est simplement quelque chose que le témoin ne
5 peut pas commenter. Le témoin peut avoir tendance à être d'accord avec la dernière
6 affirmation en pensant, bon, je ferais mieux d'être d'accord avec cela, sinon, je vais
7 avoir l'air d'un idiot, et je vais avoir contredit des milliers de pages. Alors, je
8 voudrais faire remarquer à mon honorable contradicteur qu'il devrait éviter ce genre
9 d'affirmations.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:35] Voulez-vous
11 répondre, Maître Taku ?

12 M^e TAKU (interprétation) : [14:34:39] Effectivement, le témoin a donné une réponse
13 qui n'a pas donné lieu à la spéculation que mon collègue vient d'évoquer. Il n'y a pas
14 de raisons de présenter une objection pour... sur cette question. Il a déclaré qu'il le
15 savait, et la réponse l'indique clairement au procès-verbal. Il n'y a pas d'indication
16 selon laquelle la réponse est indiquée qu'il était convaincu de ce qui est arrivé. Je
17 pense que le problème c'est la date, la... la date qu'il a nuancée dans sa réponse.
18 Deuxièmement, cette réponse que... je réagis ensuite en ce qui concerne l'objection
19 présentée à la manière dont la question a été posée, eh bien, je pense que c'est
20 totalement différent. Je pense que cela pourrait être perturbant.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:35:37] M. Gumpert a
22 indiqué que c'était une objection *ex post facto*, bien entendu, en principe, et nous en
23 prenons bonne note. La question... le témoin a répondu à cette question, il n'y a rien
24 qui indique qu'il n'ait pas compris. Bon, je... je crois qu'il ne faut pas revenir sur ce
25 qui a été dit par le passé. Il ne faut pas discuter ce qui a été dit par le passé. Je pense
26 que pour l'avenir, nous préfererions que vous présentiez une objection
27 immédiatement au moment où vous la percevez et que vous n'attendiez pas.

28 Maître Obhof.

1 M. OBHOF (interprétation) : [14:36:25] Eh bien, pour répondre à la question
2 d'intendance que vous avez posée ce matin, je pense que j'en aurai encore pour 30 à
3 45 minutes demain matin avec ce témoin. Nous essayerons de terminer, mais....

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:42] Très bien.

5 M. OBHOF (interprétation) : [14:36:43]

6 Q. [14:36:44] Quelle est la distance que vous pourriez couvrir, à votre avis, en une
7 journée ?

8 R. [14:37:06] Si je me déplaçais dans l'intérêt de qui ?

9 Q. [14:37:11] Si vous vous déplaciez à un point de rendez-vous ou à un endroit où
10 vous devriez travailler.

11 R. [14:37:28] Ma vitesse... mon mouvement, l'ordre que j'ai donné... qui m'a été
12 donné, c'est cela que je suis.

13 Q. [14:37:44] Mais en moyenne, disons que vous devez... vous avez reçu l'ordre de
14 vous rendre au point de rendez-vous 3, eh bien, combien de temps est-ce que ça
15 vous aurait pris et quelle est la distance approximative que vous parcouriez à pied ?

16 R. [14:38:13] Mais je viendrais de quel endroit ?

17 Q. [14:38:16] Bon, j'ai donné ça simplement comme un exemple. De là où vous vous
18 trouvez avant que vous n'alliez au rendez-vous n° 3. Pour aller au rendez-vous n° 3.

19 R. [14:38:34] Je ne me trouvais pas très loin, et je vous ai dit que je m'étais déplacé
20 pendant une heure.

21 Q. [14:38:41] Et pendant cette heure, combien... quelle distance avez-vous
22 parcourue ?

23 R. [14:39:02] Eh bien, ce genre d'estimation, c'est ce qui est difficile. Comme je n'avais
24 pas d'équipement pour mesurer, je... je ne peux pas chronométrer mon
25 déplacement. Et c'est difficile d'estimer la distance. J'ai utilisé une heure, comme je
26 l'ai déjà dit précédemment.

27 Q. [14:39:34] Vous avez affirmé précédemment que ça vous avait pris un jour à un
28 jour et demi environ pour aller...

1 M. OBHOF (interprétation) : [14:39:44] Monsieur le Président, il faudrait que nous
2 passions à huis clos partiel, s'il vous plaît.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:39:48] Huis clos partiel.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 39)*

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (*Passage en audience publique à 15 h 11*)

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:12:01] Nous sommes à nouveau en audience
16 publique, Monsieur le Président.

17 M. OBHOF (interprétation) : [15:12:20]

18 Q. [15:12:21] Monsieur le témoin, l'autre jour, vous avez dit aux juges de la Chambre,
19 en fait, c'était lundi, qu'au lieu du rendez-vous et s'agissant des ordres qui ont été
20 donnés de se rendre à Odek, vous avez donc dit — je cite : « Il n'y avait pas un grand
21 nombre de soldats sur place. Il y avait quelques soldats seulement à Odek. Par
22 conséquent, les renforts devaient arriver et détruire complètement Odek. Ils ne
23 devaient laisser qu'une terre nue, rase. Rien ne devait rester à Odek. » Fin de citation.

24 *Transcript 47, page 43, lignes 16 à 19. Alors, maintenant, lorsque vous avez été*
25 *interrogé par l'Accusation, vous avez déclaré que M. Ongwen avait traversé et vous*
26 *avez dit qu'il aurait déclaré — je cite : « Si nous devons être dépassés, il ne faut pas*
27 *que l'on puisse voir la moindre maison ou un grand nombre de soldats à Odek. Il ne*
28 *faut pas que l'on voie quoi que ce soit qui est en rapport avec l'armée. » Fin de*

1 citation.

2 Quelques pages avant, intercalaire 22, numéro ERN UGA-OTP-0247-0447, page 0470,
3 lignes 749 à 753.

4 Vous avez également déclaré quelques pages plus tôt, que — c'est en page 0466 —
5 que M. Ongwen avait dit aux renforts de se fournir des uniformes et des armes. Mais
6 il n'a jamais été fait mention dans ce que vous avez dit de tout brûler et de tout raser,
7 ce que vous avez dit concernait uniquement les équipements militaires. Est-ce que
8 vous pourriez expliquer pourquoi lundi vous avez parlé de « tout brûler » et de
9 « tout raser » alors que lorsque vous avez été interrogé par l'Accusation, vous n'avez
10 pas fait mention ne cela ?

11 R. [15:14:58] Dans les questions que m'a posé M^e Obhof, il est fait référence à une
12 phrase selon laquelle tout devait être brûlé. Moi, on m'a interrogé au sujet de ce qui
13 s'est dit au rendez-vous, et j'ai répondu. Ce n'est pas ce que je dis, moi, je ne fais que
14 répéter ce qu'a dit Odomi.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:25] Je crois que le
16 témoin n'a pas compris le problème. Vous permettez ?

17 Q. [15:15:30] Monsieur le témoin, M^e Obhof a cité des passages d'une déclaration
18 officielle faite par vous. Et je crois que la seule chose que souhaite savoir M^e Obhof,
19 c'est si ce que vous avez dit à l'époque, vous seriez en mesure de le confirmer
20 aujourd'hui. Alors, je répète : on vous a demandé s'il y avait quoi que ce soit
21 d'important ou d'autres réunions d'informations où vous auriez entendu parler de
22 l'attaque en dehors de ce que vous nous avez déjà dit. Donc, la question concernait le
23 fait de savoir s'il y avait quelque chose d'important que vous n'auriez pas dit. Et
24 vous avez répondu en disant : « J'ai continué parce qu'il a mentionné aussi que si
25 nous étions débordés à Odek, il ne souhaitait voir aucune maison ou aucun soldat
26 debout. » Fin de citation. Et vous avez ajouté — je cite : « Il ne souhaitait rien voir qui
27 fasse penser... ou qui ait en rapport avec l'armée. » Fin de citation. Alors, la question
28 consiste à vous demander maintenant si ce que vous avez dit à l'époque est toujours

1 valable aujourd'hui dans votre souvenir.

2 R. [15:16:59] C'est ce que j'ai dit et ce que j'ai dit est exact, Monsieur.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:04] Je pense que nous
4 pouvons poursuivre.

5 M. OBHOF (interprétation) : [15:17:07]

6 Q. [15:17:07] Donc, pourquoi est-ce que vous racontez autre chose aujourd'hui que ce
7 que vous avez dit...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:13] Je pense que vous
9 n'avez pas besoin d'interroger le témoin au sujet de contradictions, car j'ai
10 l'impression qu'il n'y en a pas. Il vient de le dire dans le prétoire.

11 M. OBHOF (interprétation) : [15:17:24] Désolé, Monsieur le Président, vous le
12 constaterez dans les questions suivantes.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:32] D'accord, très bien.
14 Mais ce qui est important, ce qu'il a dit à l'instant, c'est-à-dire qu'il a dit que c'était
15 exact et que c'est toujours exact aujourd'hui. C'est ça qui est important. Ce qu'il a dit
16 lundi était assez imprécis, et ce n'était pas nécessairement en contradiction avec ce
17 qu'il vient de dire, à mon avis. C'est en tout mon impression. Vous pouvez
18 reprendre.

19 M. OBHOF (interprétation) : [15:18:01]

20 Q. [15:18:01] Monsieur le témoin, vous avez également déclaré lundi qu'il aurait
21 déclaré que toute personne âgée de plus de 18 ans devait être amenée et tuée. Ceci
22 figure au *transcript* 47, page 44, lignes 7 à 9. Alors, Monsieur le témoin, pas mal de
23 gens dans ce prétoire ont lu les réponses que vous avez faites aux questions qui vous
24 étaient posées, page par page, et je n'ai jamais donné lecture de citation de cette
25 façon. Mais l'Accusation a parlé très précisément des civils dans son interrogatoire et
26 vous a posé des questions très cohérentes au sujet des civils. Pourquoi est-ce que ceci
27 n'a pas été mentionné pendant vos réponses de lundi et alors que le Procureur vous
28 interrogeait constamment et de façon très cohérente au sujet des civils dans vos

1 interrogatoires précédents ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:08] Est-ce que je
3 pourrais recevoir une nouvelle fois la citation exacte du *transcript*, peut-être ?

4 M. OBHOF (interprétation) : [15:19:17] Je cite : « Ceux qui sont âgés de plus de 18 ans
5 ne devraient pas être amenés chez moi, ils devraient tous être tués. » Fin de citation.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:31] Je vous remercie.

7 M. OBHOF (interprétation) : [15:19:35]

8 Q. [15:19:39] Pouvez-vous répondre ?

9 R. [15:19:41] Comme j'ai essayé de l'expliquer il y a à peine un instant, ce sont des
10 choses qui se sont passées il y a longtemps. Si vous estimez que cela est important ou
11 pas important, ce n'est pas à moi d'en juger, mais je suis désolé d'avoir soulevé cette
12 question, comme vous l'avez dit. Mais c'est l'une des allocutions qu'il a prononcée au
13 lieu de rendez-vous et que j'ai entendue. Si les morts pouvaient ressusciter, ils
14 pourraient confirmer ce que j'ai dit.

15 Q. [15:20:34] Donc, Monsieur, votre explication consiste à dire que vous avez oublié
16 cela au moment où l'Accusation vous a interrogé sur ce point ?

17 R. [15:20:52] Oui, Monsieur, j'avais oublié.

18 Q. [15:20:57] Nous allons passer à autre chose et citer un certain nombre d'autres
19 points, assez nombreux, que vous avez oubliés, Monsieur le témoin.

20 Pendant votre entretien avec l'Accusation, vous avez dit que c'était le QG de Sinia et
21 le Bataillon de Terwanga qui avaient attaqué Lukodi, et uniquement ces unités à
22 l'exception de deux personnes ; c'est bien cela ?

23 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:21:33] Monsieur le Président, une
24 citation, je vous prie, une référence.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:40] (*intervention non*
26 *interprétée*).

27 M. OBHOF (interprétation) : [15:21:45] UGA-OTP...

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:21:45] Des numéros qui n'ont pas pu

1 être saisis se terminant par « 0273 ».

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:51] Et bien, cela me fait
3 plaisir parce que moi, je n'ai pas pu suivre non plus. Vous étiez trop rapide, c'est
4 pourquoi je n'ai pas pu suivre.

5 M. OBHOF (interprétation) : [15:22:30] Intercalaire 5, numéro ERN
6 UGA-OTP-0247-0089, page 0098, à partir de la ligne 303 : « La Brigade de Sinia est
7 partie attaquer les soldats qui se trouvaient à Lukodi. »

8 Q. [15:23:07] Mais quelle partie de la Brigade de Sinia a fait cela ?

9 R. [15:23:14] Terwanga et le quartier général.

10 M^{me} KARWEGI (interprétation) : [15:23:19] Je suis désolée d'interrompre, Monsieur
11 le Président, mais peut-être peut-on rappeler au témoin que nous sommes en
12 audience publique avant qu'il ne réponde à ces questions.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:31] Ce serait sans doute
14 opportun. Merci, Maître Karwegi. Passons à huis clos partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 23)*

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (*Passage en audience publique à 15 h 29*)

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:29:56] Nous sommes à nouveau en audience
12 publique, Monsieur le Président.

13 M. OBHOF (interprétation) : [15:29:59] Je vais reprendre aux fins du compte rendu
14 d'audience.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:30:05] Sans doute pas
16 uniquement aux fins du compte rendu.

17 M. OBHOF (interprétation) : [15:30:12]

18 Q. [15:30:14] Monsieur le témoin, qui est le défunt lieutenant-colonel Tulu ?

19 R. [15:30:22] Je ne peux pas répondre à cette question. Par contre, ce que j'ai dit, c'est
20 que Tulu était l'un des officiers de la Brigade Gilva.

21 Q. [15:30:39] Avez-vous jamais travaillé avec lui ?

22 R. [15:30:45] Non, je n'ai jamais travaillé avec Tulu.

23 Q. [15:30:54] Au milieu de l'année 2004 et plus particulièrement au mois de mai,
24 savez-vous quelle fonction il occupait ?

25 R. [15:31:10] En 2005, quelle année... quel mois (*se corrige l'interprète*) en 2005 ?

26 Q. [15:31:26] Il s'agit du mois de mai 2004.

27 R. [15:31:38] Je n'en ai pas la moindre idée.

28 Q. [15:31:49] Monsieur le témoin, savez-vous où il était stationné au mois de

1 mai 2004 ?

2 R. [15:32:10] Tulu se trouvait à Omel. Il se trouvait dans un lieu que l'on appelle
3 « Omel ».

4 Q. [15:32:38] S'agit-il de la ville d'Omel ou du comté du même nom ?

5 R. [15:32:48] Il s'agit d'un village. Ce village s'appelle « Omel ».

6 Q. [15:33:07] Où se trouve ce village par rapport à Lukodi ?

7 R. [15:33:35] Lorsque vous vous trouvez à Lukodi, et que vous vous tournez dans de
8 la direction d'Omel, eh bien, je pense que c'est en direction du sud-est.

9 Q. [15:34:13] Pouvez-vous nous donner une distance approximative séparant Lukodi
10 d'Omel ?

11 R. [15:34:24] Non, il est très difficile d'estimer la distance entre ces deux lieux. Je
12 pourrais évaluer la durée du déplacement et la région dans laquelle nous sommes
13 entrés pour nous rendre à Lukodi.

14 Q. [15:35:06] Et peut-être pourrions-nous prendre cette carte.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:35:12] C'est exactement ce
16 que je voulais vous suggérer. Je me souviens d'avoir vu « Omel » mais je ne suis pas
17 certain à 100 pour-cent cependant.

18 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 C'est beaucoup trop petit pour mes yeux.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 M. OBHOF (interprétation) : [15:36:35] La carte est à l'écran maintenant, me
23 semble-t-il. On ne voit pas Lukodi cependant à l'écran. Nous voulons en effet
24 déplacer la carte.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Maître Obhof fait des signes au greffier d'audience.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:37:30] C'est un processus
28 un peu laborieux, je pèse mes mots.

1 M. OBHOF (interprétation) : [15:37:37] Ce serait plus simple si on pouvait contrôler
2 la carte.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:37:42] Pourriez-vous nous
4 indiquer la partie de la carte dont nous avons besoin maintenant. Donc, nous avons
5 Omel, et dans quelle direction devons-nous nous diriger pour trouver Lukodi ?

6 M. OBHOF (interprétation) : [15:38:02] Lukodi est à l'ouest sur la carte.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Il faut donc afficher une plus grande partie de la partie ouest de la carte. Veuillez
9 déplacer vers la gauche, je vous prie.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Je suis confus, suite à tous ces aller-retour, je m'excuse.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:38:59] Un jour ou l'autre,
14 on va revenir à des ressources analogiques qui vont remplacer le numérique, c'est ce
15 que d'ailleurs fait mon collègue ici à ma droite.

16 M. OBHOF (interprétation) : [15:39:35] Monsieur le Président, si ce n'était pas des
17 éléments de preuve, je lui demanderais d'aller au tableau et de dessiner la carte.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:39:39] Vous serez donc le
19 Maître des cartes, Monsieur Obhof.

20 Vous allez donc contrôler la carte, et vous êtes donc la personne responsable à partir
21 de maintenant.

22 M. GUMPERT (interprétation) : [15:40:01] Trop de chefs gâchent la soupe en général,
23 donc je sais que mon intervention ne va pas contribuer ou faire avancer les choses. Je
24 connais très bien cette carte, et je sais que nous cherchons le mot de Lukodi, et si
25 nous continuons à chercher, nous allons être déçus.

26 M. OBHOF (interprétation) : [15:40:25] Nous cherchons Omel.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:40:28] Il ne fait pas encore
28 nuit, mais l'heure avance dans l'après-midi. Donc, Omel on l'a trouvé il y a une

1 quinzaine de minutes déjà. Mais si Lukodi n'est pas sur la carte, cela pose problème,
2 bien entendu.

3 M^e ODONGO (interprétation) : [15:40:44] Omel est aux alentours de... (*inaudible*) si
4 vous cela devrait être dans les environs.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:40:55] Très bien, cela nous
6 aide beaucoup.

7 M^e ODONGO (interprétation) : [15:40:58] Cela est à l'extrême gauche de Gulu.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:41:07] Bien entendu, ce que
9 M. Gumpert nous a dit est tout à fait exact, on peut chercher indéfiniment, mais si ce
10 n'est pas sur la carte, on ne trouvera jamais.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:41:24] Selon moi, étant donné que le
12 témoin connaît bien les zones de Gulu et Gumatera (*phon.*), je suis certain qu'il
13 pourra nous indiquer où autour de Bomatera (*phon.*) se trouve Lukodi.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:41:43] Je crois que c'est une
15 excellente idée Maître Ayena. Nous avons maintenant trouvé le fragment de la carte
16 qui devrait être utile à M^e Obhof. Donc après tous ces détours, M^e Obhof je pense
17 que vous devrez peut-être reformuler votre question.

18 M. OBHOF (interprétation) : [15:42:06]

19 Q. [15:42:07] Monsieur le témoin, pourriez-vous dessiner sur votre écran
20 d'ordinateur où se trouve Omel ?

21 Donc, Omel, là où se trouvait Tulu.

22 R. [15:43:30] D'après la carte que je vois, la zone est légèrement cachée. Je vois Omel,
23 mais la région en question n'est pas affichée à l'écran. Donc, il me semble qu'il
24 faudrait déplacer la carte.

25 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

26 Q. [15:43:59] Oui, la carte vient d'être déplacée, Monsieur le témoin. Normalement,
27 vous avez maintenant une vue plus large.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:45:07] Pourrions-nous faire

1 en sorte d'avancer un petit peu ?

2 R. [15:45:19] La région s'appelle « Omel Kuru » Kuru (*se corrige l'interprète*).

3 M. OBHOF (interprétation) : [15:45:32]

4 Q. [15:45:33] Je pense que cela suffit. Je pourrais chercher sur la carte et vous le
5 montrer demain.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:45:40] La Chambre
7 souhaiterait que Lukodi soit localisé sur la carte, peut-être faudrait-il agrandir la
8 carte pour cela. C'est ce que nous disait M^e Ayena il y a un instant.

9 R. [15:46:14] Oui, je peux vous indiquer où se trouve Lukodi.

10 (*Le témoin s'exécute*)

11 C'est là que je trouve Lukodi, là où je viens de dessiner un cercle.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:46:35] Merci.

13 Veuillez poser votre question, Maître Obhof.

14 M. OBHOF (interprétation) : [15:46:46]

15 Q. [15:46:49] Monsieur le témoin, savez-vous d'où venait Tulu ?

16 R. [15:47:00] Je ne le sais pas.

17 Q. [15:47:17] Monsieur le témoin, selon vous, est-ce que la Brigade de Gilva a envoyé
18 des renforts pour attaquer Lukodi le même jour ou autour de la même période au
19 cours de laquelle, selon vous, Sinia a envoyé des forces vers Lukodi ?

20 R. [15:47:47] Je ne le savais pas.

21 Q. [15:47:55] Monsieur le témoin, est-il possible alors qu'un groupe de la Brigade
22 Gilva soit entré à Lukodi au même moment où Terwanga et le QG de Sinia a attaqué
23 l'UPDF à Lukodi, le même jour ou à la même période ?

24 R. [15:48:25] S'il s'agit d'autre chose que les deux personnes qui sont allées avec
25 Terwanga et la Brigade de Sinia, dans ce cas-là, je n'étais pas au courant. Je ne le sais
26 pas. Donc les deux personnes qui sont parties avec la Brigade de Sinia, ce sont les
27 seules dont je me souviens. Je ne sais pas s'il y avait un autre groupe hormis les
28 deux personnes qui se sont rendues à Lukodi ce jour-là.

1 Q. [15:49:09] Merci, Monsieur le témoin.

2 Monsieur le témoin, selon moi, il existe des informations selon lesquelles Tulu a
3 donné l'ordre à un petit groupe d'attaquer Lukodi (Expurgé)
4 vous avez attaqué Lukodi ; qu'avez-vous à dire à ce propos ?

5 M^e KARWEGI (interprétation) : [15:49:51] Monsieur le Président, je m'excuse, je
6 souhaite rappeler au conseil que nous sommes en audience publique. Je jette un
7 coup d'œil à la transcription, en particulier à la dernière question.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:50:04] Oui, laissez-moi un
9 instant, je vous prie.

10 Repassons en audience à huis clos partiel.

11 Merci, Madame Karwegi.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 50)*

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (*L'audience est levée à 16 h 01*)